



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 413 ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 226 ET AUTRES ET  
ÉTABLISSANT UN NOUVEAU RÈGLEMENT POUR  
L' ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

Séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, convoquée par son honneur le Maire Marcel Marleau et tenu conformément à la loi au lieu ordinaire des délibérations, à l'Hôtel de Ville, lundi le 26 avril 1982, à 19h30.

Sont présents : Son Honneur le Maire Marcel Marleau, Mesdames les conseillères Denis Cypihot et Phyllis Raymond et Messieurs les conseillers Jules Beaudoin, Lucien Cadieux, Lionel Henripin, John G. Lamont, Lucien Legault et René Martin formant le corps du conseil.

Sont également présents : Messieurs Guy Lafrenière, gérant et Jacques Turgeon, greffier et Micheline Francoeur, assistant greffier.

Considérant qu'il est à propos de réviser notre règlement sur l'enlèvement des déchets;

Considérant que le nouveau règlement abrogera les règlements 226 et 327;

Considérant qu'avis de motion pour la présentation de ce règlement a été dûment donné à la séance du 27 avril 1981;

Il est proposé par le conseiller Lucien  
Cadieux Appuyé par le conseiller Lionel  
Henripin

Et résolu

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit

## **I - EXÉCUTION**

### **ARTICLE 1 :**

Le conseil municipal fixe les jours et les heures de la collecte. Il peut les modifier suivant les circonstances, pourvu qu'il en avertisse les intéressés au moins trois (3) jours à l'avance.

### **ARTICLE 2 :**

Les déchets, une fois déposés pour la collecte, deviennent la propriété de la Ville.

### **ARTICLE 3 :**

Le conseil municipal peut par résolution, fixer les tarifs de la collecte dans certains cas ou pour toute la Ville.

### **ARTICLE 4 :**

Les propriétaires sont tenus d'exécuter fidèlement les prescriptions du présent règlement, de la même manière que leurs locataires ou occupants.

## **II - DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 5 :**

Les ordures ménagères comprennent les déchets de cuisine et de table des maisons d'habitation, restaurants, hôtels, hôpitaux, clubs, etc., ainsi que les balayures.

### **ARTICLE 6 :**

Les cendres comprennent les produits de la combustion du charbon ou du bois utilisé pour la cuisson ou le chauffage dans les maisons d'habitations, magasins, restaurants, etc., ou de la combustion des ordures ménagères, de feuilles et du papier. Les cendres de forge et de chaudière ne sont pas incluses dans cette définition.

### **ARTICLE 7 :**

Les rebuts comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme cendres ou ordures ménagères. Les matériaux de construction sont exclus. Les rebus combustibles comprennent le papier, les guenilles, le bois, le caoutchouc, le cuir, les feuilles et l'herbe qui peuvent être brûlés. Le métal, le verre, la faïence,

les boîtes de conserves, les bouteilles, la vaisselle, les huitres sont des rebuts incombustibles.

**ARTICLE 8 :**

Les gros morceaux comprennent les poêles, les réfrigérateurs, les fauteuils, les vieux meubles et articles ménagers, les meubles de jardins, les vieilles bicyclettes et autres items de ce genre.

**ARTICLE 9 :**

Le terme « déchets » désigne les ordures ménagères, les cendres, les rebuts et les gros morceaux à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

**ARTICLE 10:**

Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un bâtiment, un logement, un appartement, un bureau d'affaires, un ou local industriel ou commercial.

**ARTICLE 10A :**

Le mot « restaurant » désigne un établissement où la nourriture est préparée ou servie pour être consommée sur place ou apportée.

413-2, 1994-06-25

**III- RÉCIPIENTS**

**ARTICLE 11 :**

Un récipient ne doit pas contenir plus de 4.4 pieds cubes ni ne doit peser plus de 40 kilogrammes, rempli à 7 centimètres du bord.

**ARTICLE 12 :**

Les récipients doivent être tenus en bon état, sèches et propres. Les vidangeurs doivent manipuler ces récipients avec précaution. Un récipient dangereux à manipuler ou qui se disloque ou est endommagé au point que les déchets n'y restent pas, sera enlevé comme rebut.

#### **IV - PRÉPARATION DES DÉCHETS**

##### **ARTICLE 13:**

Dans les établissements domestiques, les déchets de cuisine doivent être enveloppés avant d'être placés dans les récipients.

##### **ARTICLE 14:**

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées pour la collecte.

##### **ARTICLE 15:**

Les rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à réduire le volume. Ainsi les boîtes vides seront écrasées, les papiers et les guenilles seront attachés en ballots, les bouteilles seront placés dans des boîtes de carton ou des caisses.

##### **ARTICLE 16:**

Les branches n'ayant pas plus de cinq (5) centimètres de diamètre et 1.50 mètre de long devront être attachées en paquets ayant un diamètre maximum de 30 cm et déposées sur le sol auprès des récipients.

##### **ARTICLE 17:**

Les débris provenant de la construction tel que plâtre, mortier, ciment, brique, pierre, terre, bois, ferraille ne doivent pas être mélangés aux ordures, car ils ne seront pas ramassés par les préposés.

Ils doivent être enlevés au fur et à mesure par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment.

##### **ARTICLE 18:**

Les déchets provenant d'ordures animales ou végétales, ratissage, gazon ou feuilles, devront être soigneusement déposés dans des sacs en plastique à cette fin.

#### **V - PRÉPARATION DE LA COLLECTE**

##### **ARTICLE 19:**

Les jours de la collecte les récipients et les rebuts sont placés en bordure des rues, en face de la maison si possible.

**ARTICLE 20:**

Pour des raisons de santé et de sécurité, lors des collectes régulières des ordures ménagères, les récipients ne doivent pas être déposés, près des rues, avant 21 h 00, la veille des collectes et elles doivent être enlevées immédiatement après les collectes.

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, pour des raisons de santé et de sécurité lors des collectes régulières des ordures de la rue Sainte-Anne, entre les rues Kent et de l'Église, les récipients ne doivent pas être déposés près de la rue, avant 5 heures, le jour de la collecte et ils doivent être enlevés immédiatement après lesdites collectes.

413-3, 1997-05-24

**ARTICLE 21 :**

Il est défendu de fouiller dans les récipients ou dans tout paquet de déchets qui aura été déposé pour la collecte.

**ARTICLE 22:**

Il est défendu de briser, endommager ou enlever un récipient ou son couvercle, de culbuter ou renverser son contenu, de défaire ou ouvrir les paquets ou rouleaux de papier de rebut préparés pour l'enlèvement, de déposer les déchets ou d'autres matières dans un récipient qui n'est pas le sien.

**ARTICLE 23:**

Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique ou tout autre endroit non autorisé.

**VI - COLLECTE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 24:**

La collecte dans toute la Ville est effectuée aux jours fixés par le conseil municipal.

**ARTICLE 25:**

La Ville enlèvera ou fera enlever jusqu'à six (6) récipients par collecte pour chaque logement résidentiel et pour chaque établissement commercial. Dans les cas d'excédent des arrangements spéciaux devront être pris avec la Ville, si cette dernière fait l'enlèvement des déchets, ou avec l'entrepreneur.

**ARTICLE 26:**

Tout camion ou véhicule privé transportant des déchets doit être recouvert d'une bâche fixée aux bords de telle façon que le contenu ne puisse tomber sur la chaussée.

**VII – CAS PARTICULIER**

**ARTICLE 27:**

Il est défendu de déposer avec les déchets tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages.

**ARTICLE 28:**

Il est défendu de disposer de déchets industriels solides ou liquides à l'égout.

**VIII - PÉNALITÉS**

**ARTICLE 29:**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, soit en étant l'auteur d'un acte prohibé au présent règlement, soit en étant le propriétaire, le gardien ou l'occupant de bien faisant l'objet d'une infraction au présent règlement, soit en tolérant une infraction au présent règlement, soit de toute autre façon, commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 400 \$;
- b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 \$ à 800 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 400 \$;
- b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 250 \$ à 1000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2000 \$.

413-1, 1987-08-30; 413-4, 2005-06-19; 413-5, 2006-09-30

**ARTICLE 30:**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**IX - RESTAURANTS**

**ARTICLE 31 :**

- a) Le présent article s'applique aux restaurants.
- b) Tout restaurant qui commence ses activités après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être doté d'une chambre réfrigérée conforme aux dispositions de l'article 32 ci-dessous.
- c) Tout restaurant qui exerçait ses activités au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui cesse ses activités pendant une période de plus de six mois ne peut reprendre ses activités à moins d'être doté d'une chambre réfrigérée conforme aux dispositions de l'article 32 ci-dessous.
- d) Tout restaurant qui exerçait ses activités au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fait l'objet d'additions, de modifications ou de transformations pour une valeur excédant 50 000 \$ doit être doté d'une chambre réfrigérée conforme aux dispositions de l'article 32 ci-dessous.

413-2, 1994-06-25

**ARTICLE 32:**

Une chambre réfrigérée utilisée pour l'entreposage des déchets doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Elle doit avoir une superficie minimale égale à la plus élevée des suivantes : 2,5 m<sup>2</sup> (26,9 pieds carrés) 2% de la superficie locative nette de l'établissement (incluant dans le cas d'un restaurant, la salle à manger, le bar d'attente, les cuisines et les aires d'entreposage);
- b) Sa hauteur plancher-plafond doit être d'au moins 2 mètres (6,6 pieds);
- c) Elle doit avoir des séparations coupe-feu construites de matériaux non-combustibles et d'un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures ou d'au moins 1 heure lorsqu'elle est protégée par un système approuvé de gicleurs automatiques; cependant, toute chambre réfrigérée située dans un bâtiment de plus de trois étages de hauteur ou dans un bâtiment dont la superficie de plancher excède 600 m<sup>2</sup> doit être protégée par un système approuvé de gicleurs automatiques;
- d) Les revêtements de son plancher, de ses murs et de son plafond doivent être imperméable et lavables;

- e) Si sa superficie excède de 5 m<sup>2</sup> (53,8 pieds carrés), elle doit être dotée d'un renvoi et d'un plancher incliné vers ce renvoi;
- f) Sa température intérieure doit être maintenue entre 2°C et 7°C.

413-2, 1994-06-25

**ARTICLE 33:**

- a) Toutes les ordures entreposées dans une chambre réfrigérée doivent être placées dans des sacs. Ces sacs doivent être ficelés ou attachés de façon à ne laisser échapper aucune ordure.
- b) Les chambres réfrigérées doivent en tout temps, être maintenues en bon état, propre et sans odeur.

413-2, 1994-06-25

**X - BAC À ORDURES ET EMPLACEMENT**

**ARTICLE 34:**

- a) Un bac à ordures désigne un conteneur de plastique noir mis à disposition par la Ville;
- b) Emplacement de ramassage désigne l'emplacement où les bacs sont déposés afin d'être collectés par les services appropriés;
- c) Emplacement de stockage désigne l'emplacement où les bacs à ordures sont déposés en dehors des heures de collecte;
- d) Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit à tout commerçant de déposer des ordures ménagères sur le sol à l'extérieur des bâtiments;
- e) Les ordures ménagères ou sacs à ordures ménagères doivent être déposés dans les bacs à ordures ou des récipients;
- f) Les bacs à ordures doivent être disposés aux emplacements désignés à l'annexe « A » du présent règlement. »

413-5, 2006-09-30

(Marcel Marleau)  
Marcel Marleau  
Maire

(Jacques Turgeon)  
Jacques Turgeon  
Greffier

## ANNEXE A

Annexe à l'article 34, chapitre X - Règlement numéro 413.

### Légende

**Bac à ordures :**

Désigne un container de plastique noir mis à disposition par la ville.

**Bac de recyclage :** Désigne un container de plastique de couleur mis à disposition par la ville pour la collecte des ordures recyclantes.





**Emplacement de ramassage :** Désigne l'emplacement où les bacs sont déposés afin d'être collectés par les services appropriés.

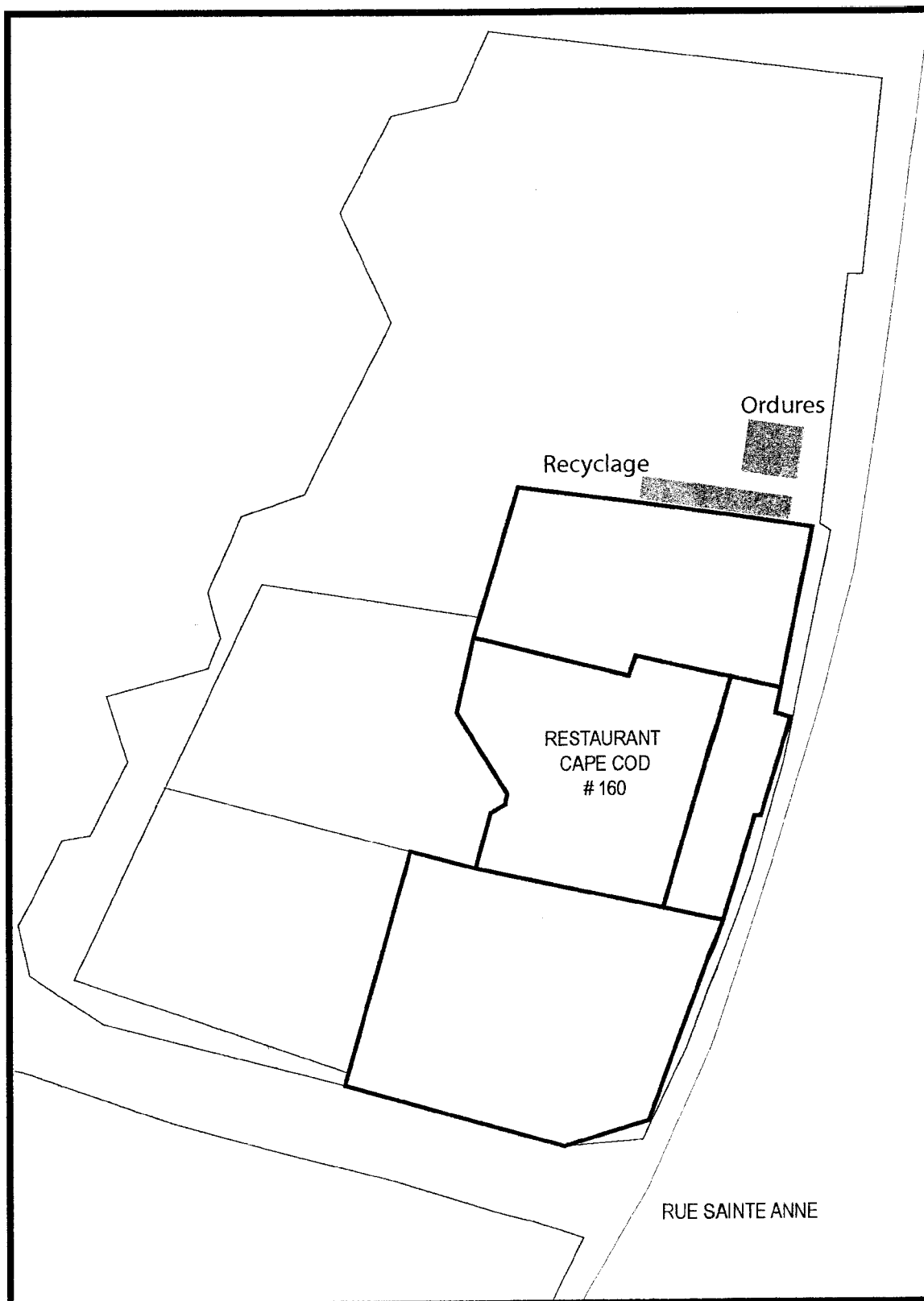
**Emplacement de stockage :** Désigne l'emplacement où les bacs à ordures sont déposés en dehors des heures de collecte.

**Emplacement de ramassage/stockage :** Désigne un emplacement servant à la fois de lieu de ramassage lors des collectes et de lieu de stockage permanent.


**Bac à huile:** Désigne l'emplacement des bacs de collecte des huiles usagées.

**Heures de collecte :** Les heures désignée à l'article 20 du présent règlement.

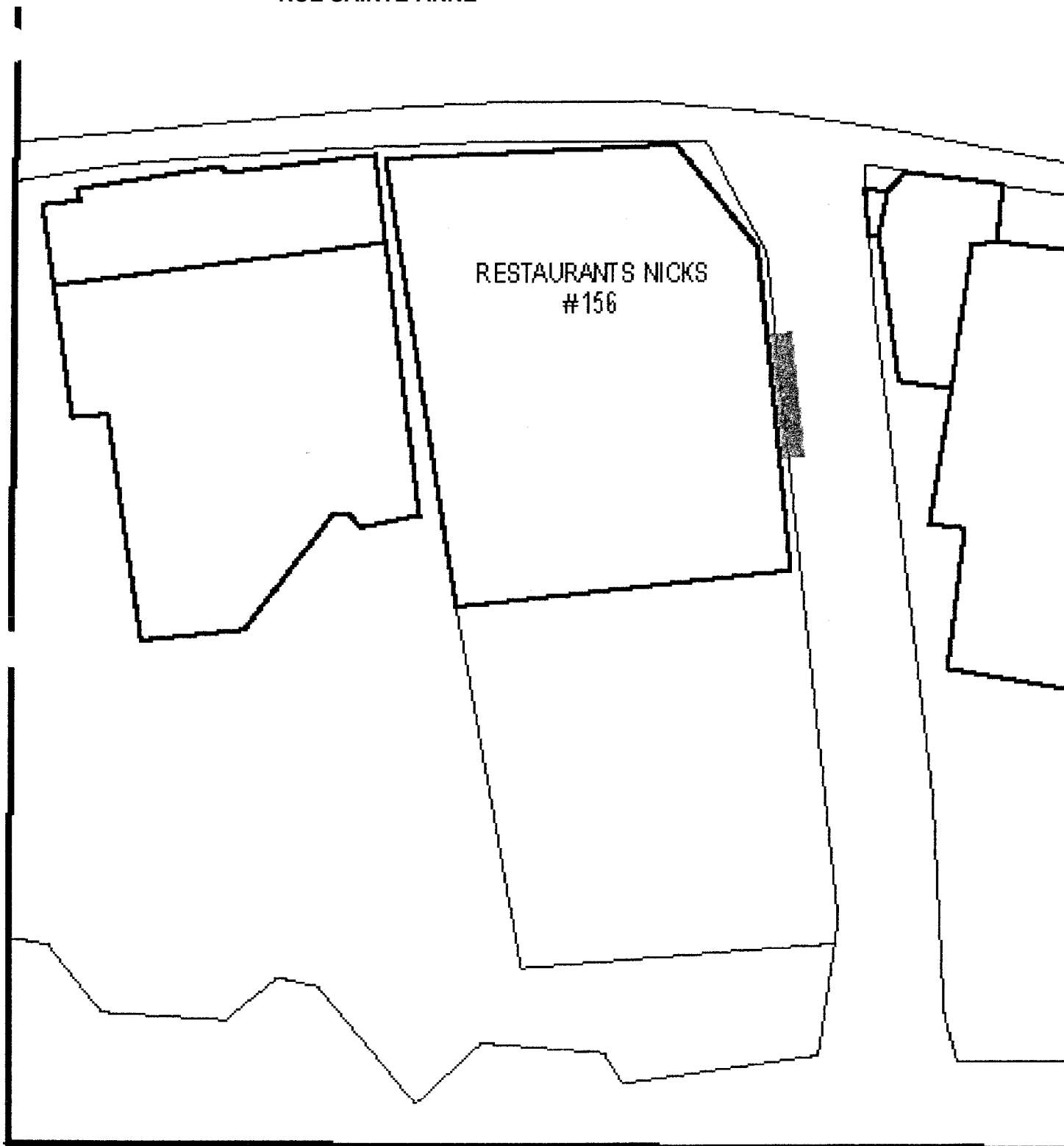
Emplacement de ramassage	
Emplacement de stockage	
Emplacement de ramassage/stockage	
Bac huile	



Compagnie de ramassage privée

Emplacement de ramassage 

RUE SAINTE-ANNE



Ramassage municipal , 2 containers ordures.

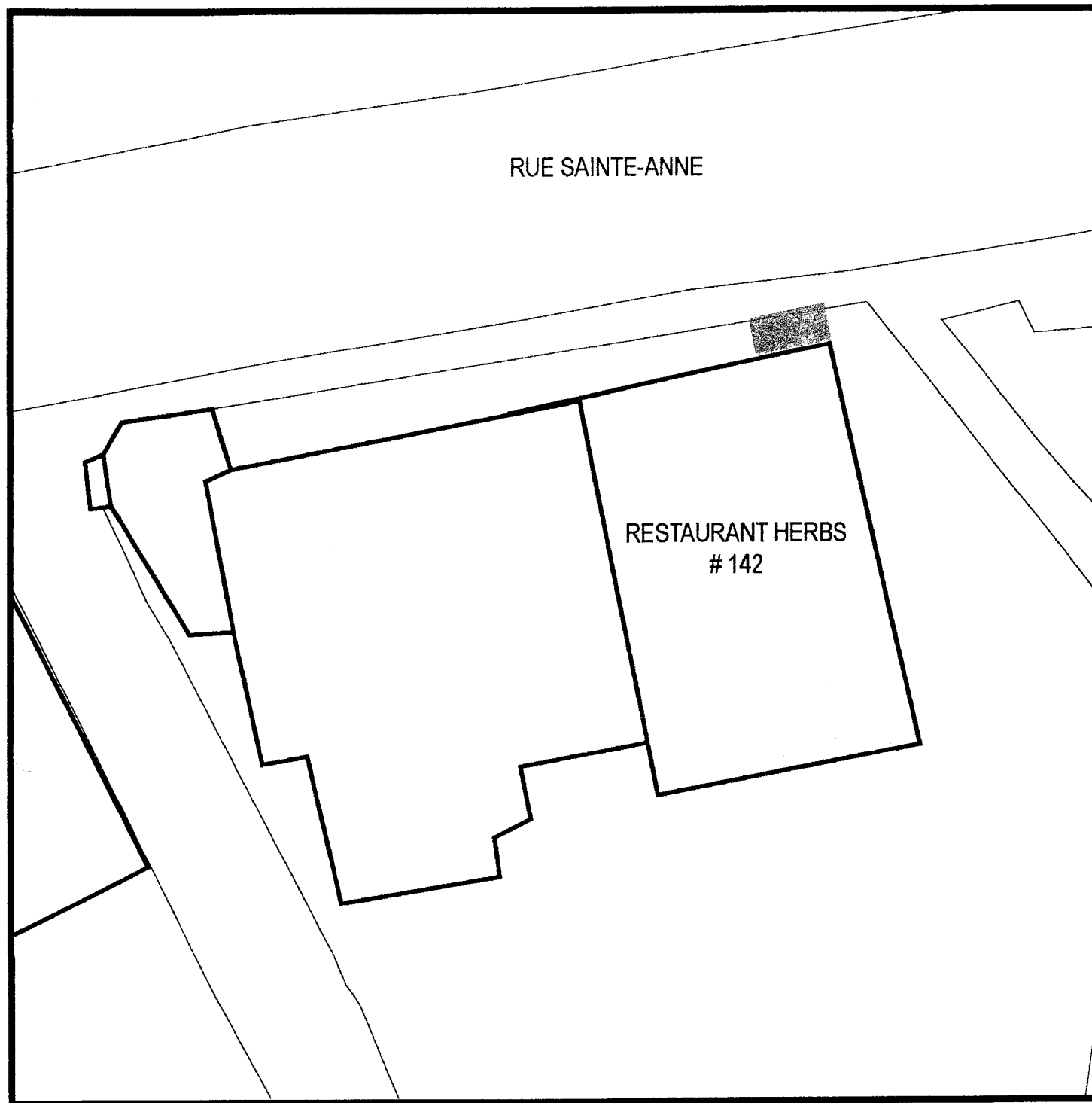
Emplacement de ramassage 



Ramassage municipal 2 bacs ordures.

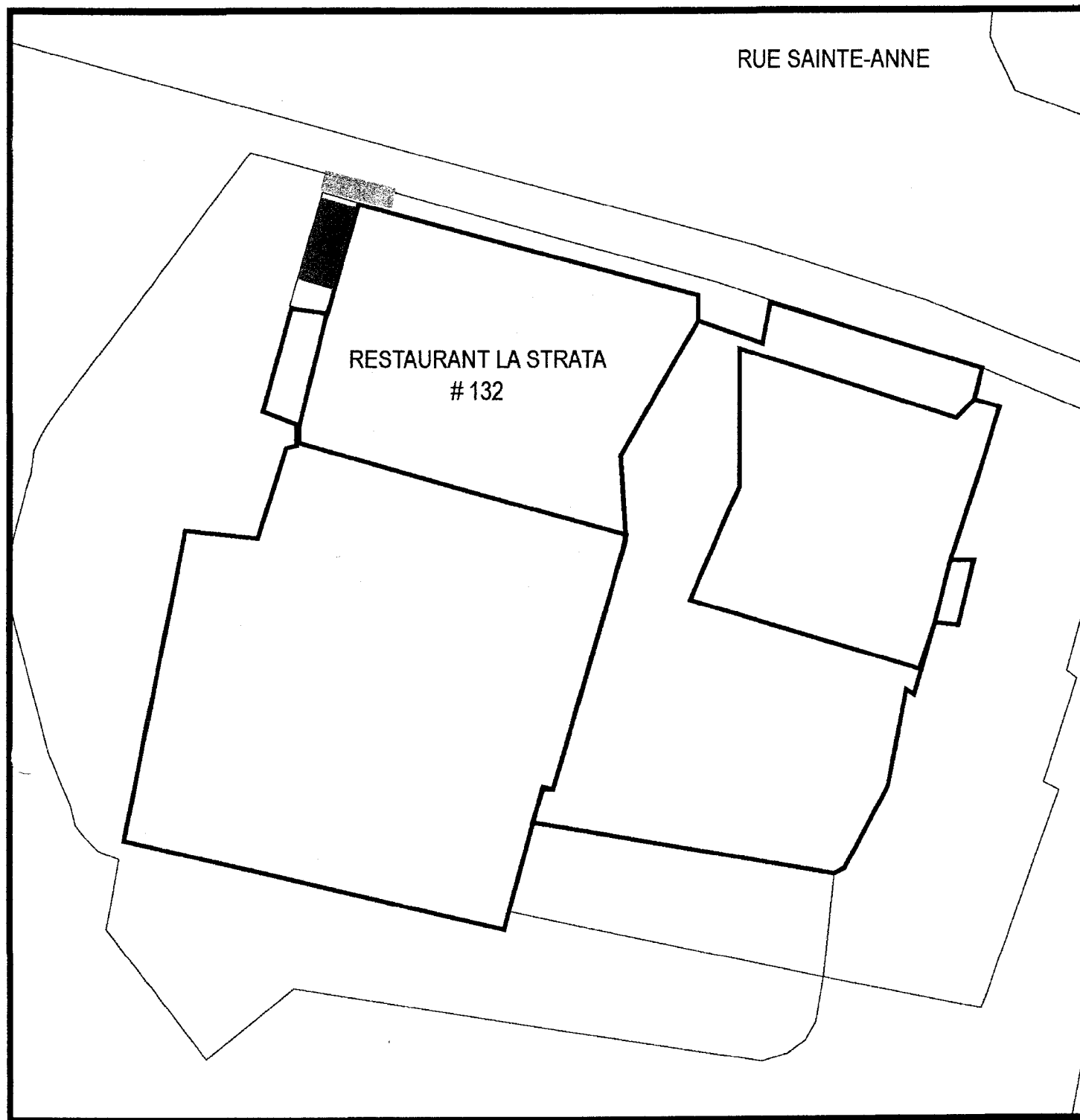
Emplacement de ramassage





Ramassage municipal 2 bacs ordures.

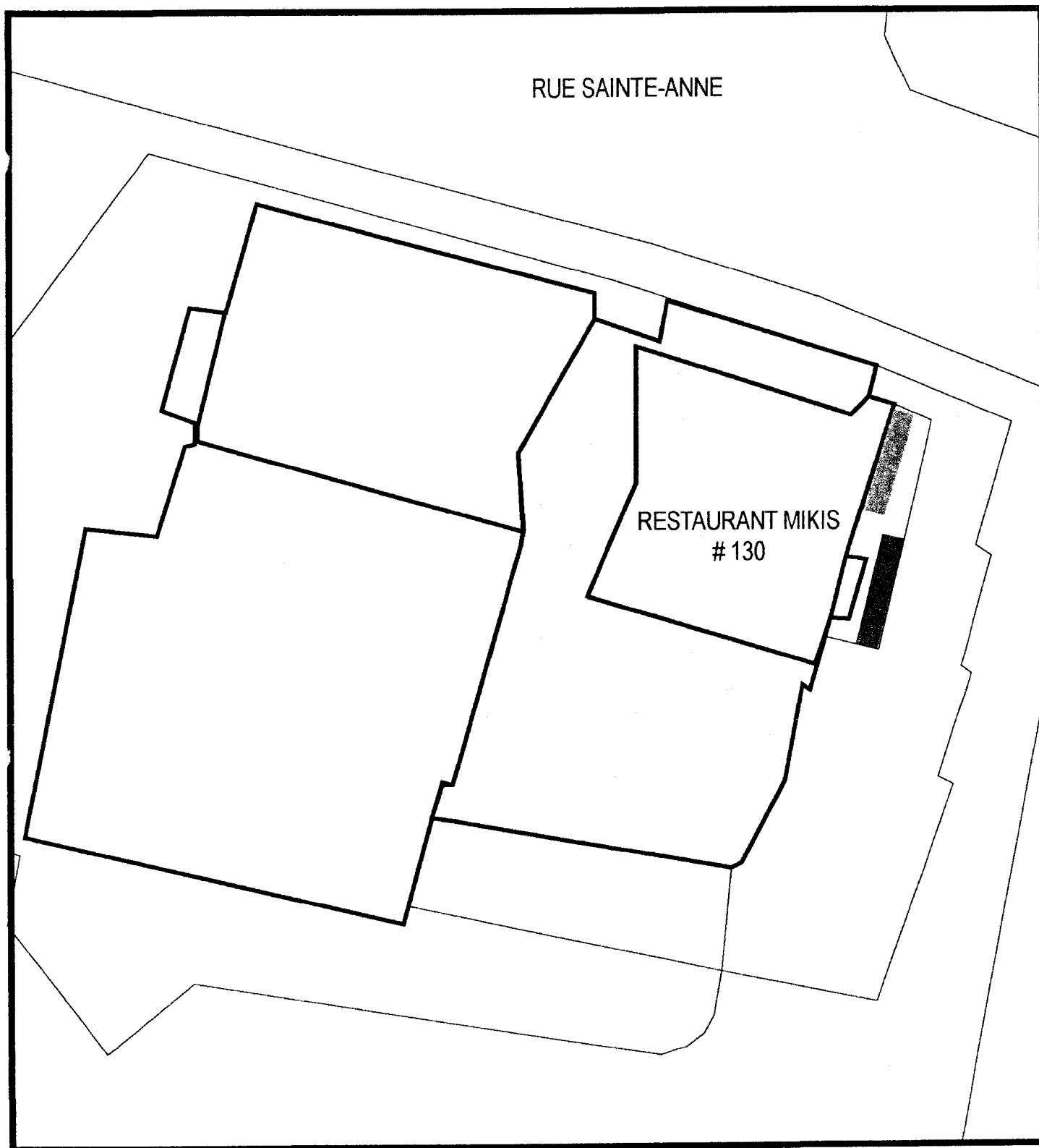
Ramassage 



Ramassage municipal, 4 bacs ordures.

Ramassage 

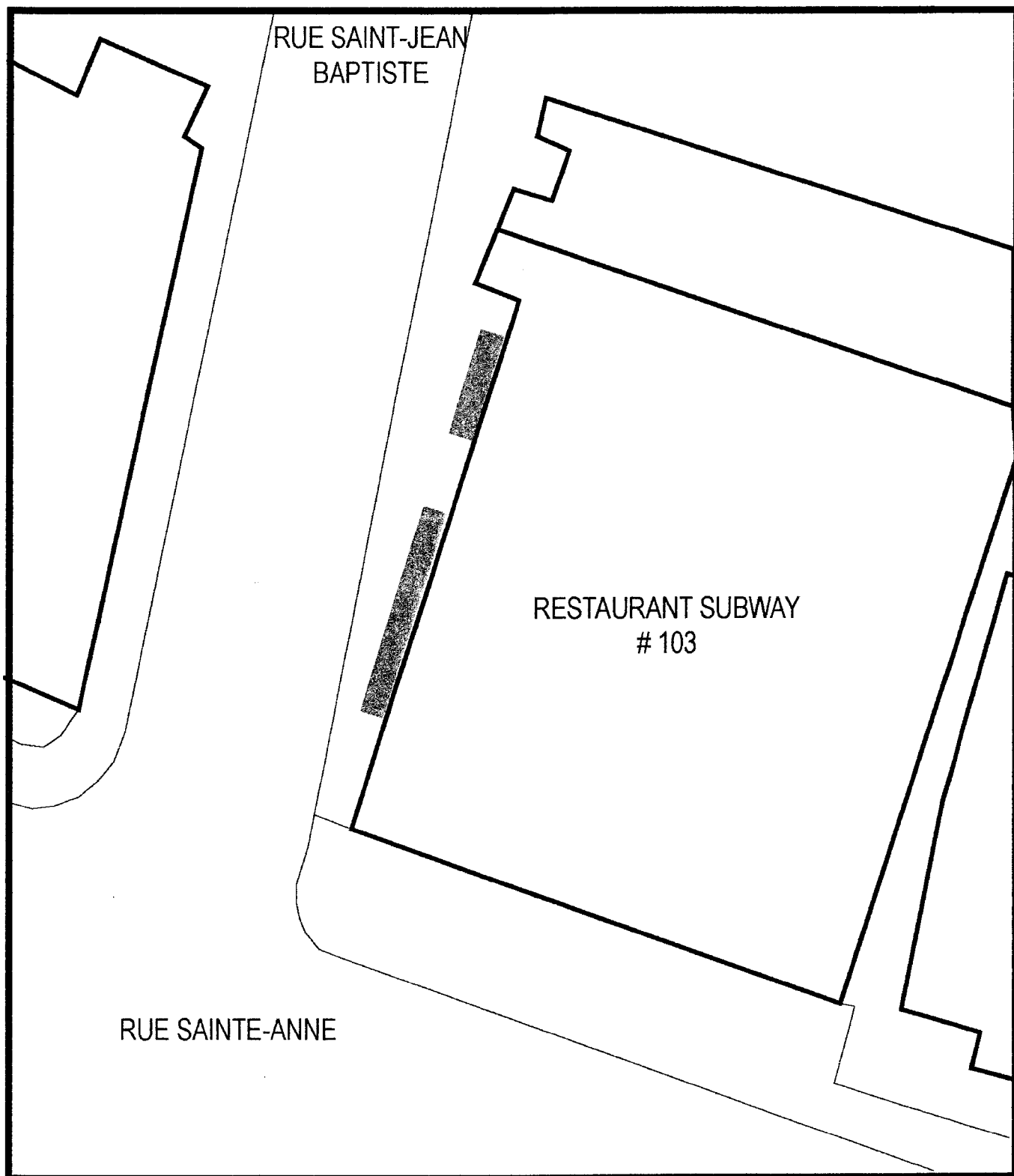
Stockage 



Ramassage municipal, 2 bacs ordures.

Emplacement de ramassage 

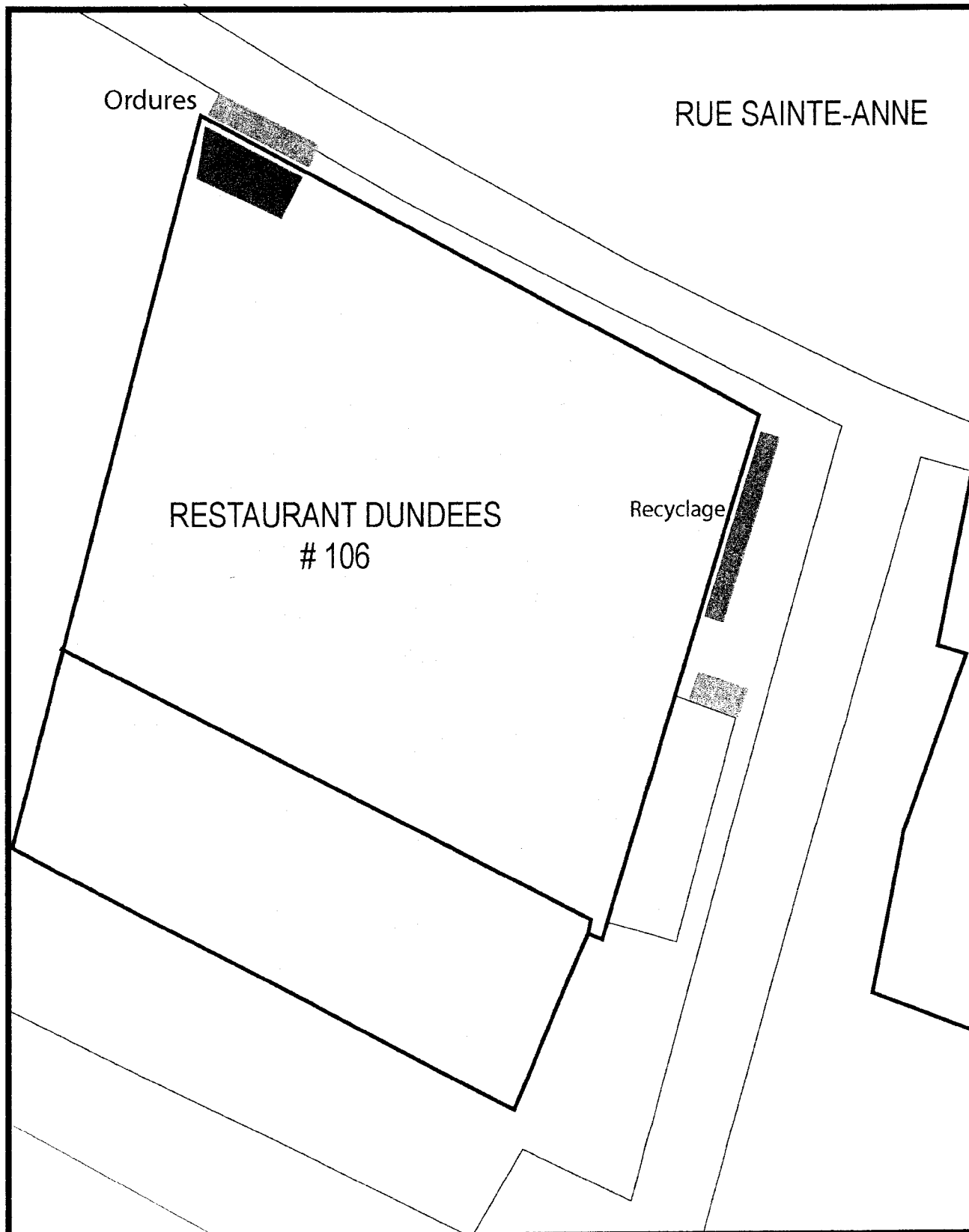
Emplacement de stockage 



Ramassage municipal, 2 bacs ordures.

Emplacement de ramassage/stockage

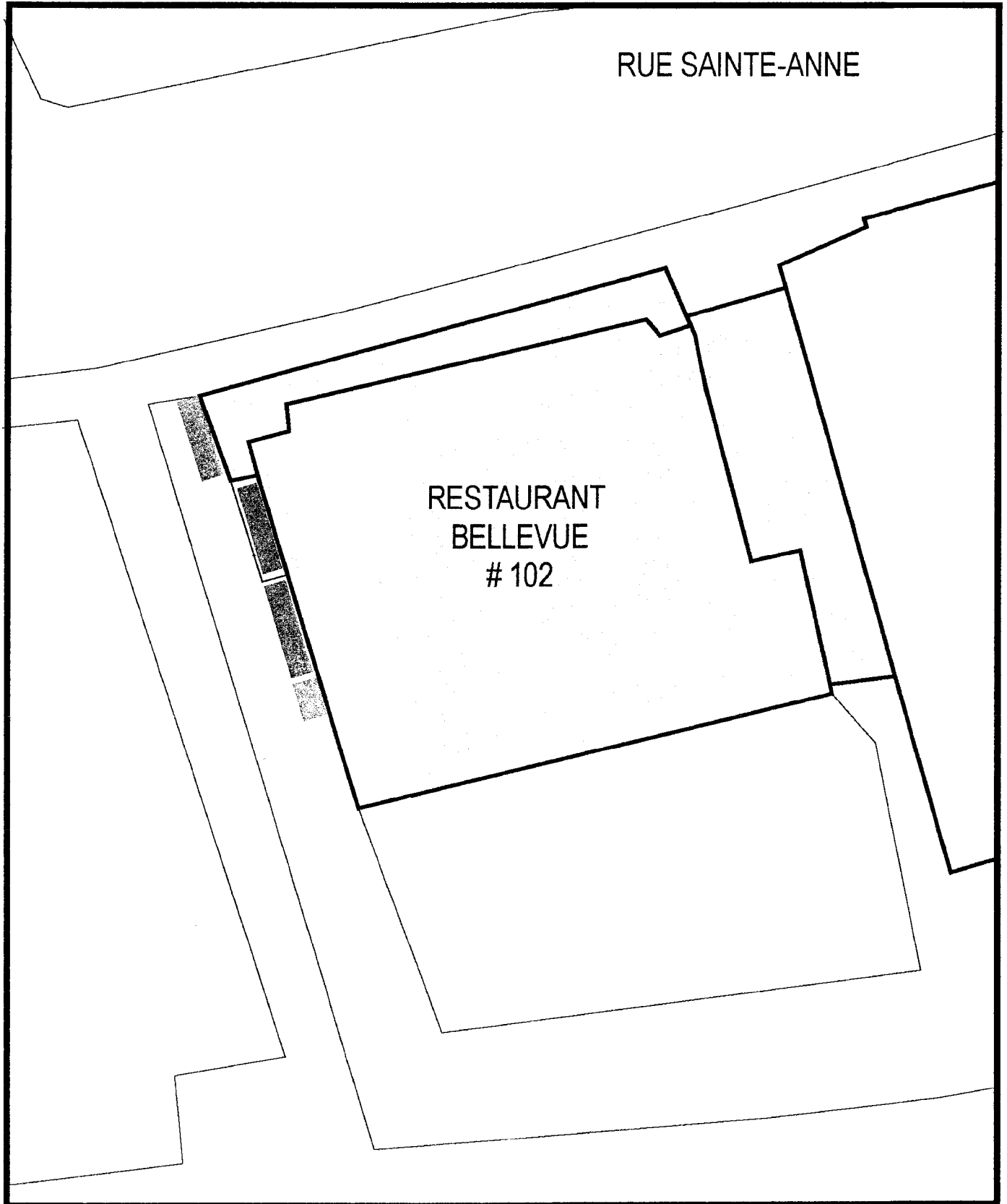




Ramassage municipal, 4 bacs ordures.  
Emplacement de ramassage  
Emplacement de stockage  
Emplacement de ramassage/stockage



Bac huile

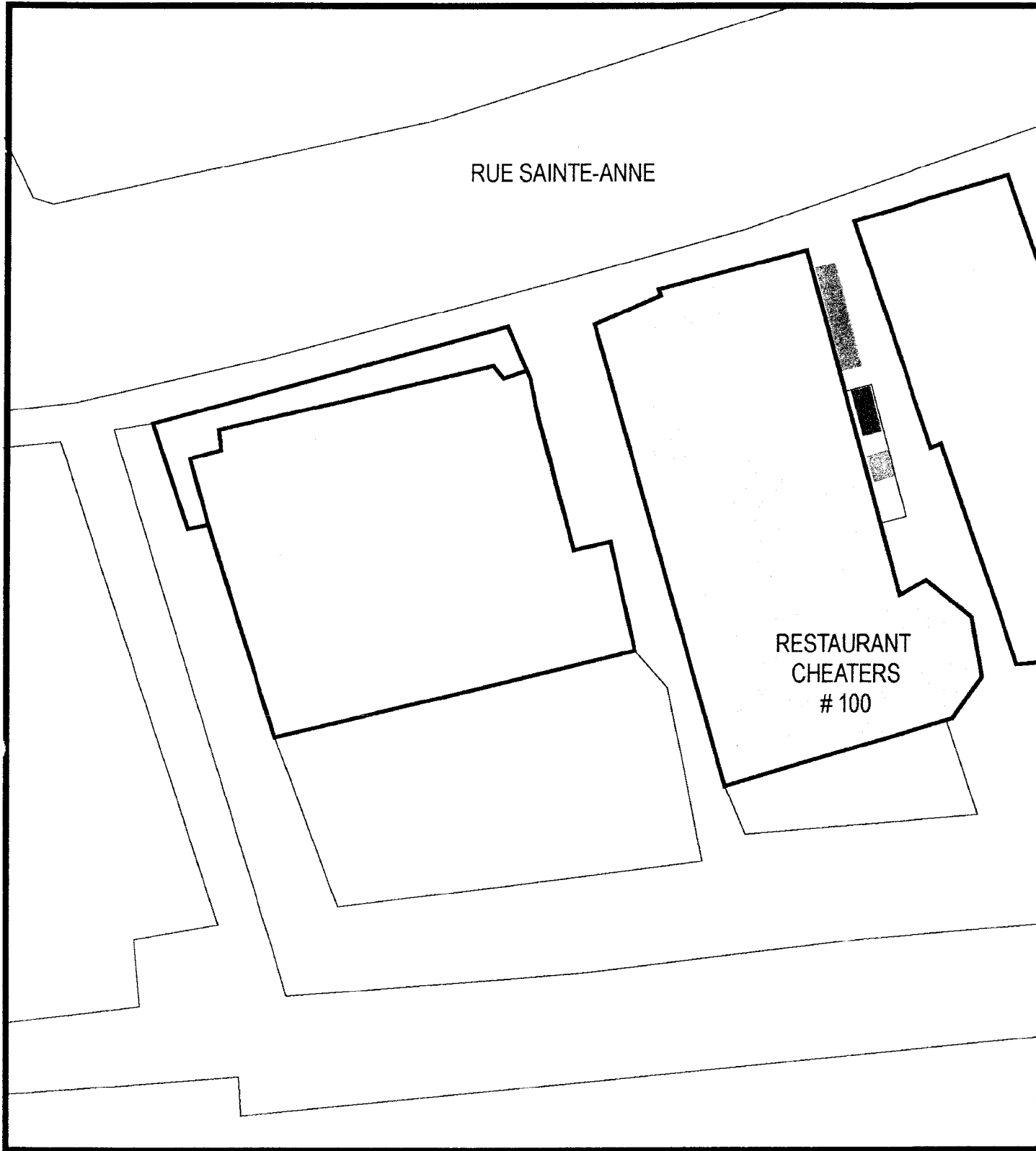


Ramassage municipal 10 petits containers noirs  
Emplacement de ramassage



Emplacement de stockage  
Bac huile





Ramassage municipal 4 bacs ordures

Emplacement de ramassage

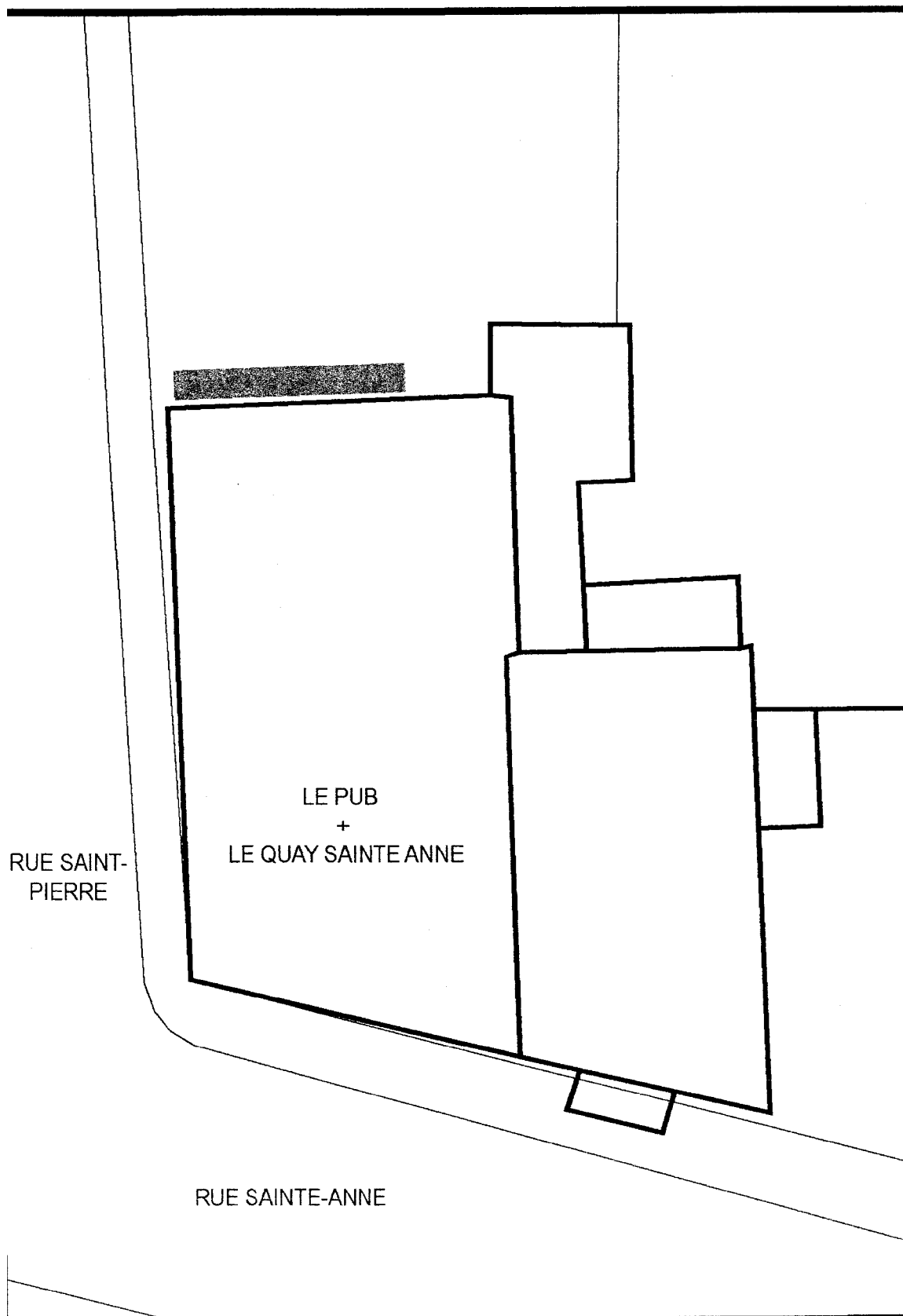


Emplacement de stockage



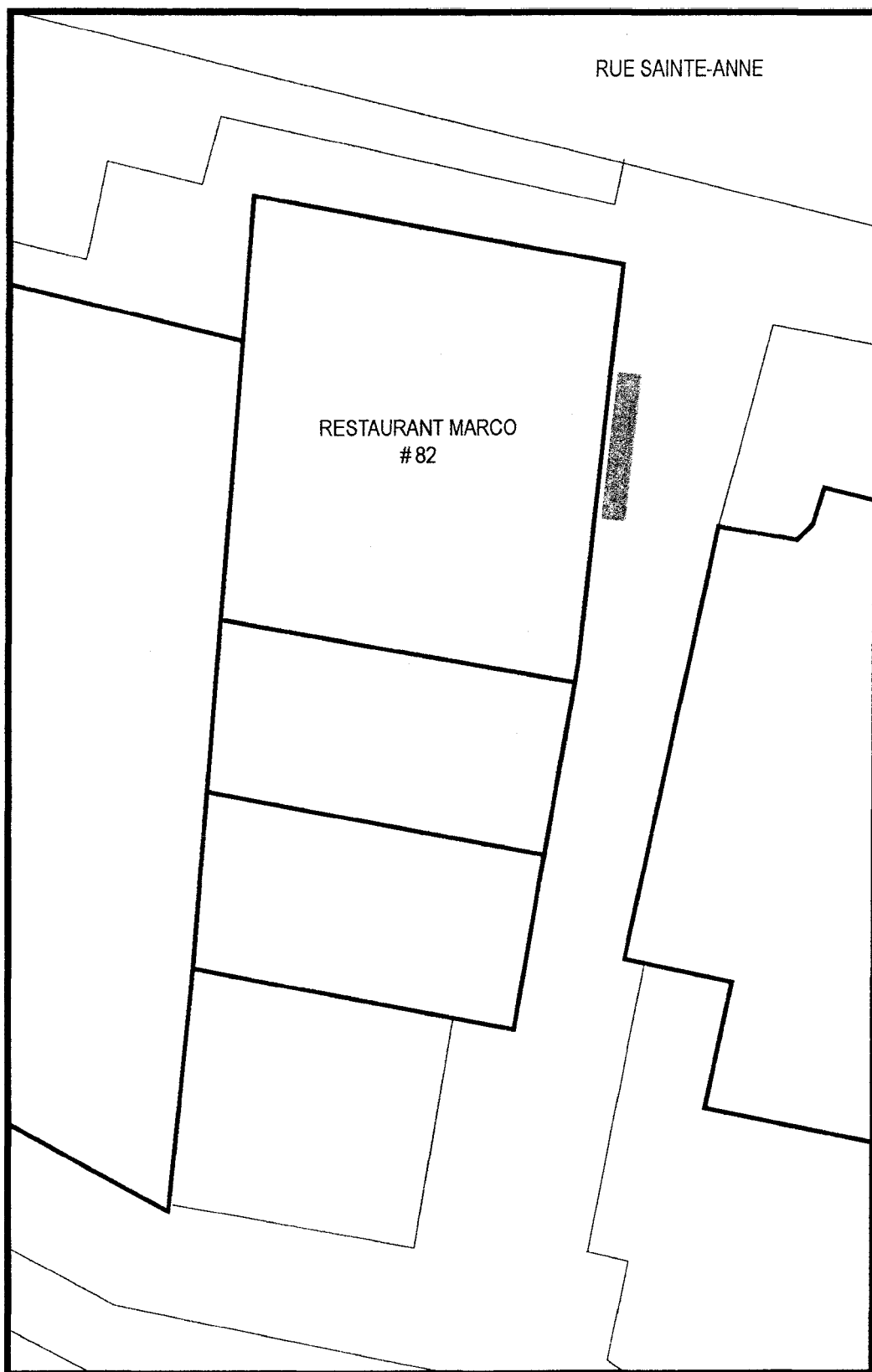
Bac huile






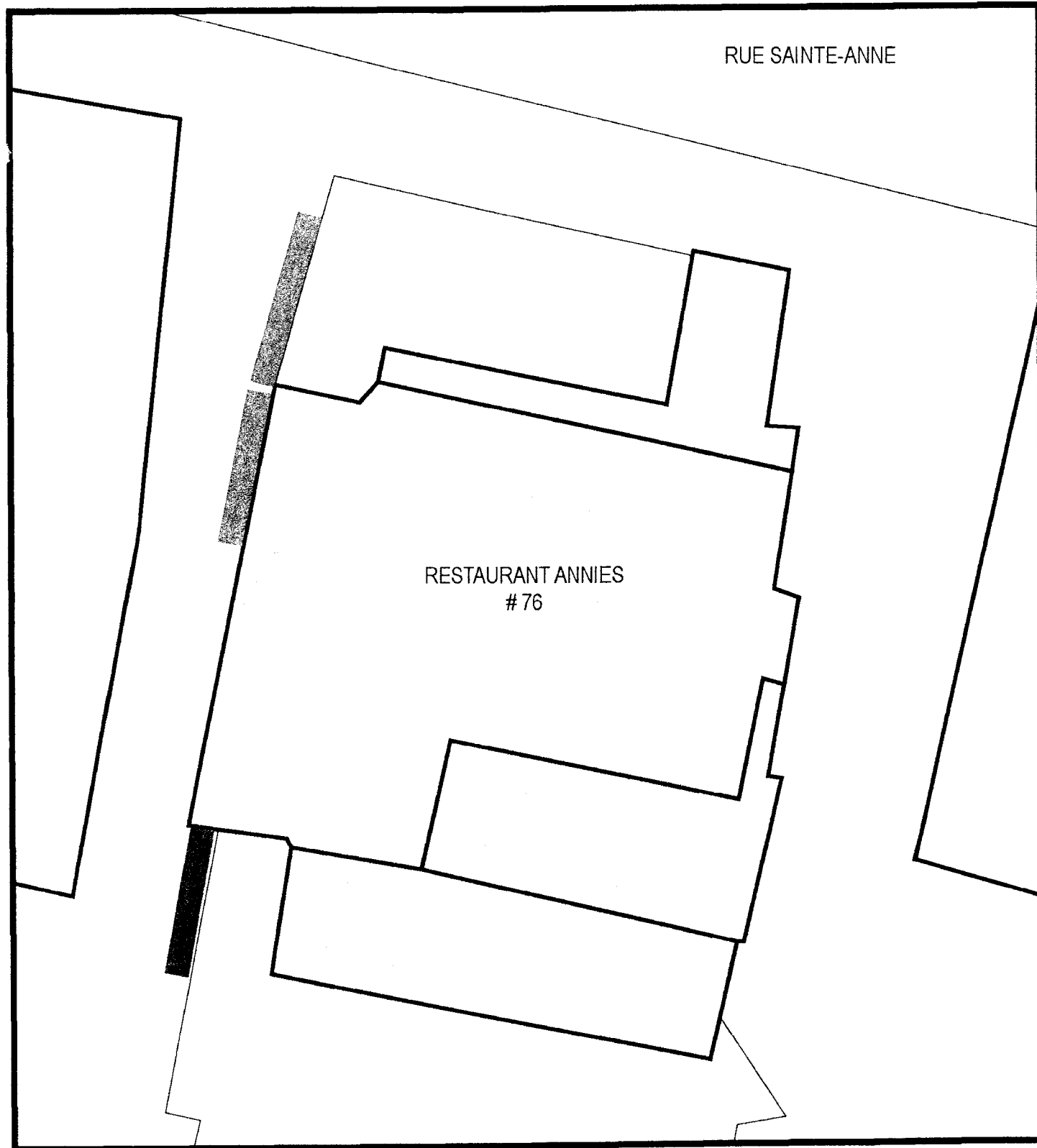
Ramassage municipal, 4 bacs ordures.

Emplacement de ramassage/stockage 




Ramassage municipal 4 bacs ordures.

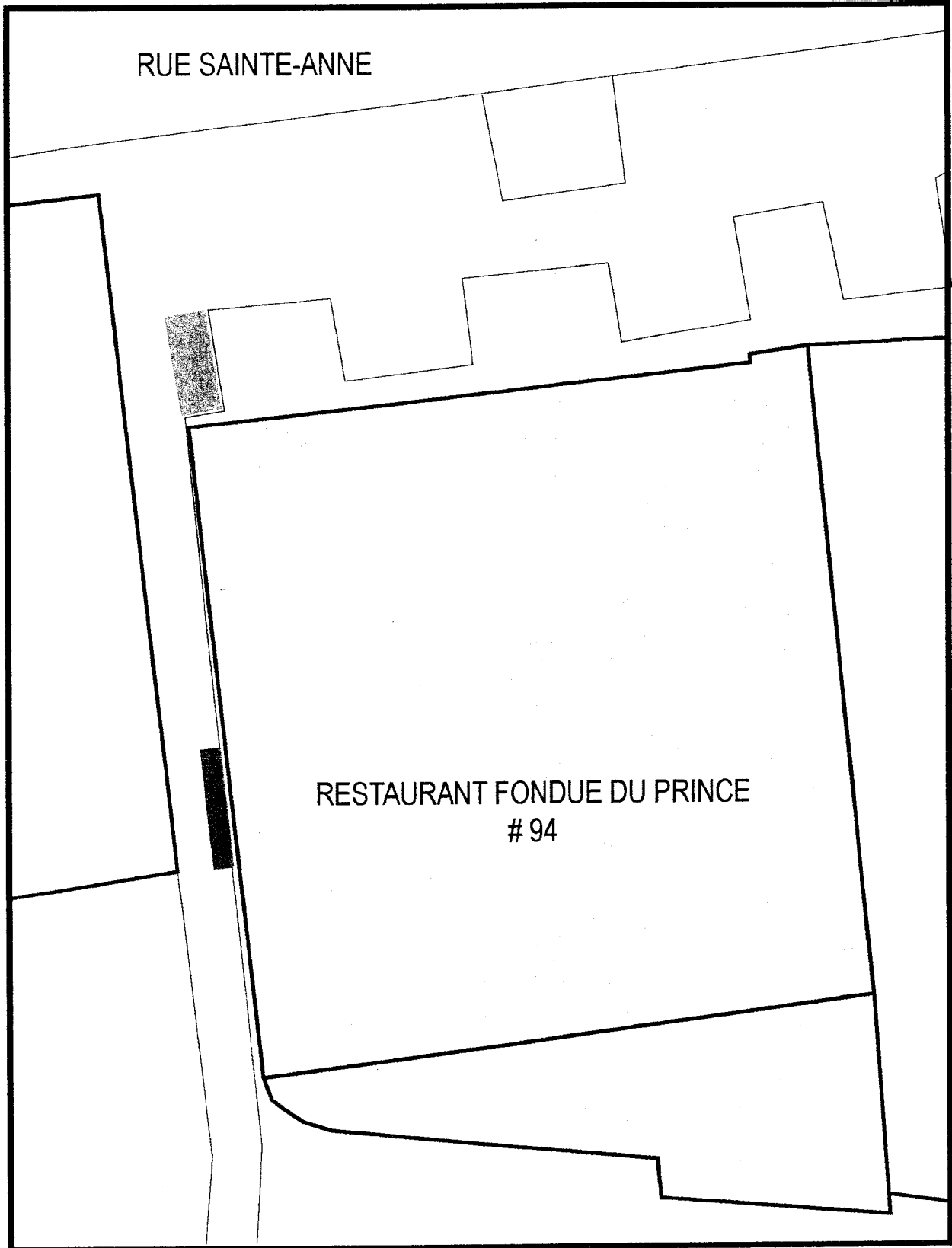
Emplacement de ramassage 



Ramassage municipal 4 bacs ordures.

Emplacement de ramassage 

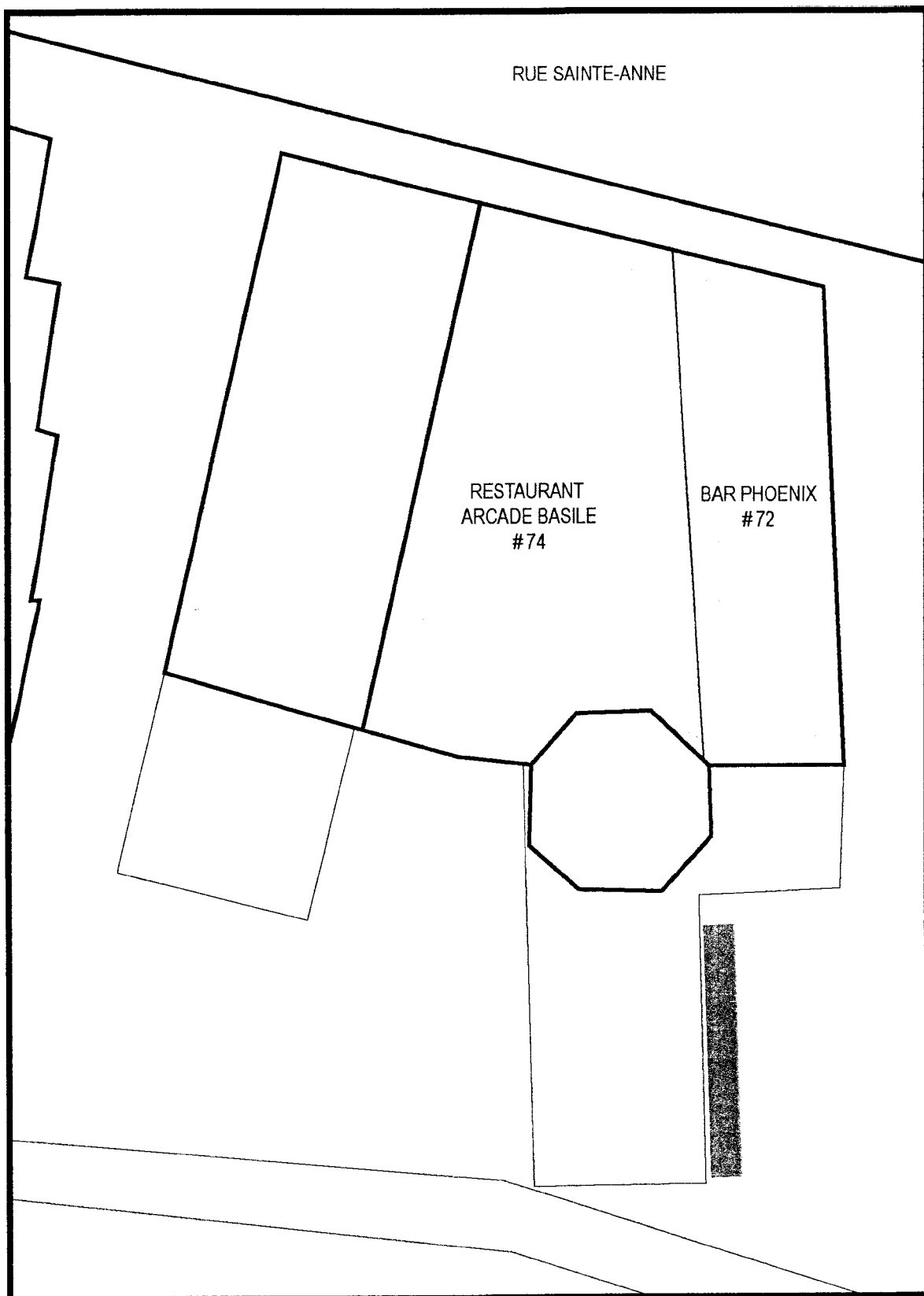
Emplacement de stockage 



Ramassage municipal 4 bacs ordures.

Emplacement de stockage

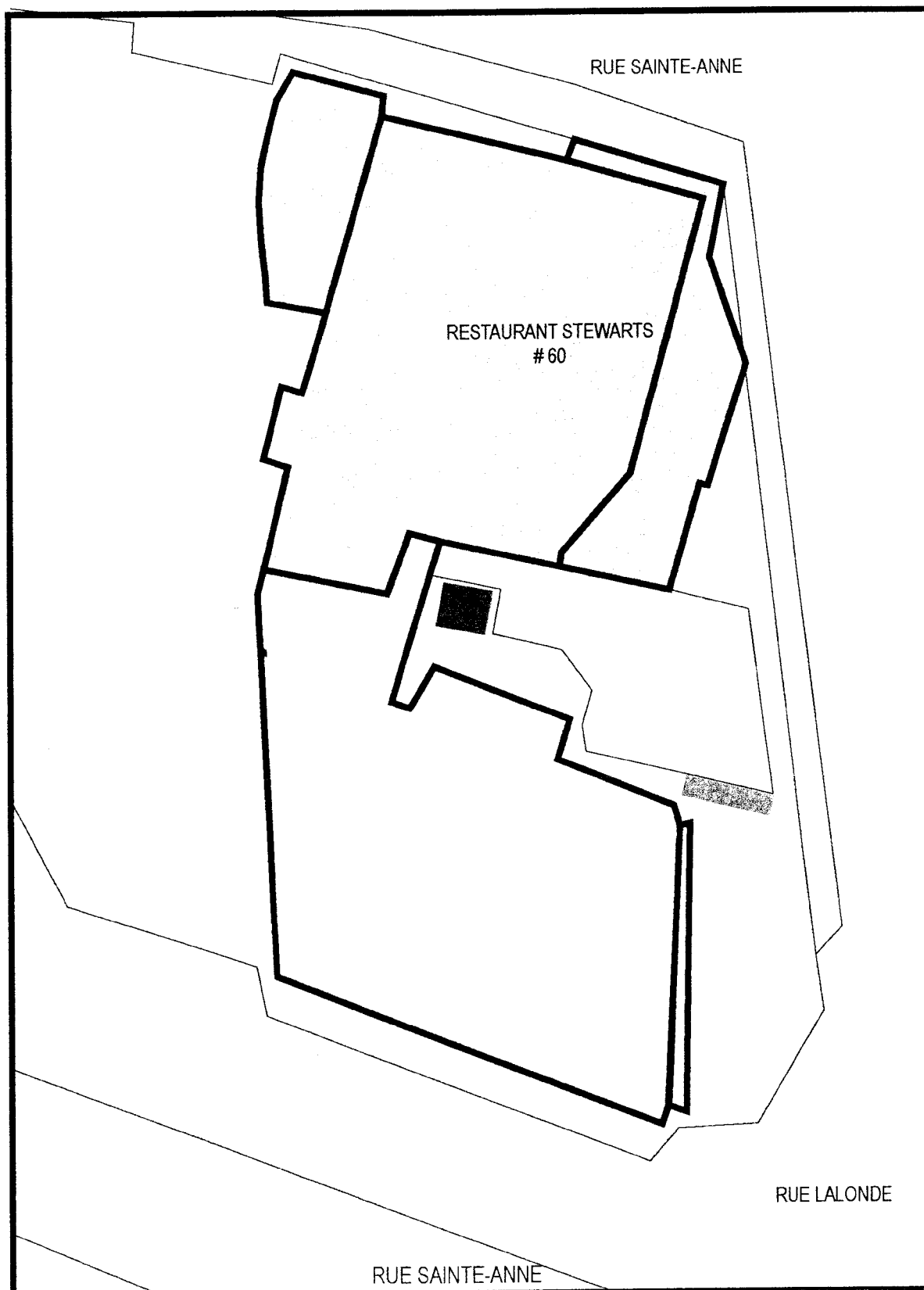
Emplacement de ramassage



Ramassage municipal 4 bacs ordures

Emplacement de ramassage/stockage

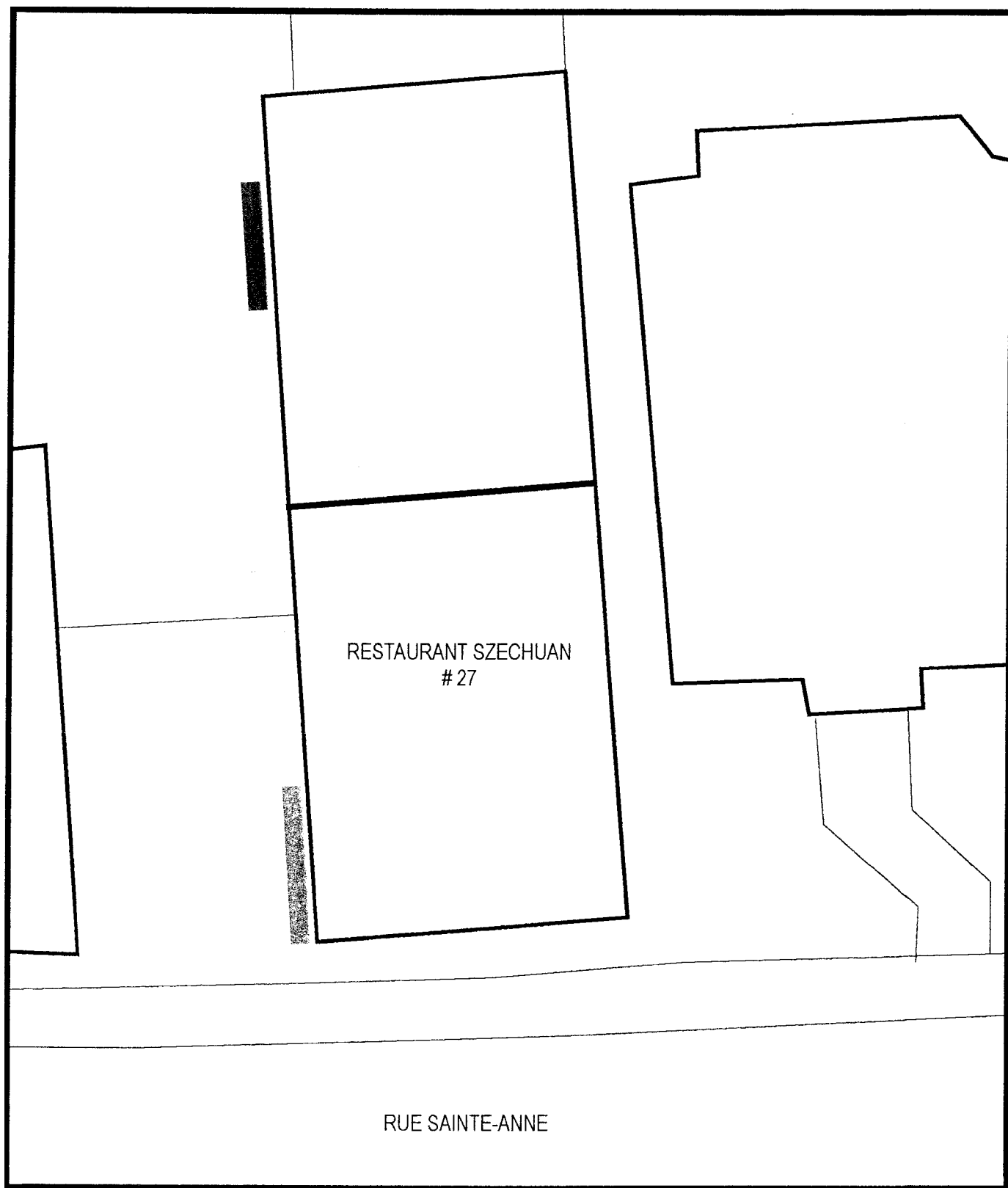





Ramassage municipal 2 bacs ordures

Emplacement de ramassage

Emplacement de stockage



Ramassage municipal 2 bacs ordures

Emplacement de ramassage 

Emplacement de stockage 